

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A7

ARRETE DU 11 JANVIER 2024

Portant sur la création d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie d'un chemin.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-10 et R 161-25 à R 161-27,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis aux Cheneaux Nord aura lieu sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Auxigny du **mercredi 31 janvier 2024 à 9h au vendredi 16 février 2024 à 16h**, soit pendant une durée de 17 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Joseph CROS est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par commissaire enquêteur, seront déposés en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture de la mairie à savoir : du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, ainsi que le samedi de 8h30 à 12h, afin que le public puisse en prendre connaissance. Le dossier sera disponible sur le site internet de la mairie : www.stmartin-auxigny.fr pendant la durée de l'enquête.

Les observations, **pendant la durée de l'enquête**, pourront être consignées directement sur le registre d'enquête ou remises en mairie ou adressées, par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie : 1 place de la mairie 18 110 Saint Martin d'Auxigny ou par courriel à l'adresse électronique : contact@stmartin-auxigny.fr. Le commissaire enquêteur annexera les documents au registre.

Article 4 : **Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie, pour recevoir éventuellement les observations le vendredi 16 février de 14h30 à 16h00.**

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, dans la commune, ainsi qu'aux extrémités du chemin à aliéner au plus tard quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. De plus un avis au public paraîtra dans deux (2) journaux locaux au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat d'affichage.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un (1) mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées avec son avis à monsieur le maire. L'ensemble de ces documents seront ensuite soumis au conseil municipal appelé à faire connaître sa décision.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie pendant une durée d'un an.

Article 7 : Monsieur le maire et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 11 JAN. 2024

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 11/01/2024

Le Maire

